



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 282-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.1163

Déposée le : 04.11.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Schär (Schönried, PLR) (porte-parole)
Hegg (Lyss, PLR)
Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Maurer (Sumiswald, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 27.11.2025

N° d'ACE : 588/2026 du 27 mai 2026
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Pour un projet pilote dans le canton de Berne visant à écarter les casseuses et casseurs encagoulés des manifestations

Le Conseil-exécutif est chargé de solliciter auprès de la Confédération (Administration fédérale/Conseil fédéral) l'introduction d'une **décision provisoire revêtant la forme d'un projet pilote limité dans le temps**, qui prévoit pour les deux prochaines années, après adoption de la motion, les pouvoirs et règles suivantes à l'occasion de grandes manifestations dans le canton de Berne :

1. La police obtient la possibilité d'exfiltrer les **personnes encagoulées d'une manifestation pendant le déroulement du cortège et immédiatement après**, et de les retenir provisoirement.
2. Les personnes retenues provisoirement peuvent être détenues **pendant une durée allant jusqu'à 72 heures** dans l'objectif de déterminer leur identité, leur fiabilité et les éventuelles implications pénales qui peuvent leur être reprochées.
3. Les contrôles de police approfondis, vérifications d'identité et démarches administratives (dépôt d'une plainte pénale, relevé des traces et enregistrement des dossiers inclus) commencent à courir **au plus tôt le jour ouvrable suivant (le lundi) à 8 h 00**.
4. Dans le cadre de ce projet pilote, les interrogatoires et tâches administratives nécessaires à l'administration sont reportés au jour ouvrable suivant, **hors supplément pour le dimanche**, afin de permettre un traitement à la fois efficace et conforme à l'État de droit.

5. Les repas, l'assistance médicale et les frais nécessaires pendant la rétention sont mis à disposition ; **à l'issue de la procédure**, les éventuels frais d'usage sont facturés aux personnes concernées en bonne et due forme, pour autant que le droit le permette.
6. **Dans les trois mois** suivant la fin du projet pilote, le Conseil-exécutif se charge de rapporter au Grand Conseil le déroulement, les effets, les questions juridiques, les coûts et il précise s'il recommande de maintenir, d'étendre ou de supprimer ces pouvoirs.

Développement :

Au cours des derniers mois, et en particulier lors de la grande manifestation non autorisée à Berne, de graves actes de violence ont été commis. Des personnes encagoulées ont attaqué les forces de l'ordre, allumé des feux, endommagé des biens et fortement perturbé l'ordre public. En pareil cas, la réglementation actuelle et les moyens d'action de la police s'avèrent insuffisants pour appréhender directement et concrètement les personnes enclines à la violence.

Il est temps de tester, de manière responsable et dans le respect de l'État de droit, des instruments susceptibles d'être utilisés à brève échéance, qui ont fait leurs preuves et qui permettent à la police d'exfiltrer et d'identifier rapidement les personnes encagoulées afin de poursuivre les délits commis et de prévenir d'autres risques. Un projet pilote limité, autorisé par la Confédération via décision provisoire, permettrait d'explorer ce genre de possibilité dans un cadre clairement défini et assorti de garanties légales.

Le cadre proposé (durée de rétention maximale de 72 heures, traitement administratif le lundi suivant, documentation, assistance juridique, soins médicaux) fait contrepoids à la nécessité d'une action efficace en conservant les exigences qu'impose la protection des droits fondamentaux. Grâce à l'évaluation obligatoire qui est demandée à l'issue de la phase test, le canton s'assure que les mesures sont efficaces, proportionnées et conformes à la Constitution.

En tant que capitale de la Suisse, Berne est investie d'une responsabilité particulière : le signal doit être clair, à savoir qu'il n'est pas question de tolérer des actes de violence dans l'espace public et que l'appareil sécuritaire de l'État est en capacité d'agir. Ce projet pilote permet de déterminer, par petites étapes clairement délimitées, quelles pourraient être les modalités d'instruments plus fermes et cantonnés dans la limite imposée par l'État de droit, afin de tendre vers une prévention des dangers.

Motivation de l'urgence : nous devons prendre les devants avant toute nouvelle escalade. Les escalades récurrentes qui sont le fait de personnes encagoulées à Berne représentent une menace pour la sécurité publique. Un essai pilote limité dans le temps est requis afin de tester rapidement des instruments éprouvés, étant donné les risques spécifiques actuels.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif condamne avec la plus grande fermeté les graves débordements et les actes de violence qui ont émaillé la manifestation du 11 octobre 2025. Ceux-ci ont non seulement causé d'importants dégâts matériels, mais aussi mis en danger la vie et l'intégrité physique des membres de la police et de passants non impliqués.

La forte propension à la violence constatée lors de différentes manifestations au cours des dernières années menace la sécurité et l'ordre publics et, qui plus est, pèse lourdement sur la population, l'activité économique locale et la Police cantonale. Le Conseil-exécutif estime donc,

tout comme les motionnaires, qu'il convient d'envisager des mesures susceptibles de prévenir ou d'endiguer de tels risques et excès de violence à l'avenir.

S'agissant de la première exigence des motionnaires, le Conseil-exécutif relève qu'il existe déjà des bases légales fédérales et cantonales permettant d'intervenir contre les personnes qui se masquent. La loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage (LIDV ; RS 311.6) interdit de se dissimuler le visage de manière à rendre ses traits méconnaissables dans les lieux publics ou privés accessibles au public à titre gratuit ou payant. Dans le même esprit, la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén ; RSB 311.1) réprime le fait de se masquer lors de réunions ou de manifestations soumises à autorisation (cf. art. 20 LDPén). Ainsi, la Police cantonale a déjà la possibilité d'appréhender les personnes masquées lors de manifestations, de contrôler leur identité, de les dénoncer et de leur infliger une amende. Elle dénonce systématiquement les personnes appréhendées lorsqu'elle peut prouver qu'elles ont enfreint l'interdiction de se masquer. De l'avis du Conseil-exécutif, il serait souhaitable de compléter la LIDV par une nouvelle infraction, assortie d'une peine sensiblement plus sévère, pour le fait de se dissimuler le visage lors de manifestations donnant lieu à des actes de violence.

Dans la pratique, toutefois, l'interdiction de se masquer s'avère difficile à appliquer. L'expérience montre que la dissimulation du visage se fait plutôt dans le cadre de manifestations de grande ampleur. Les personnes masquées peuvent dès lors échapper aux tentatives d'appréhension de la police en se fondant dans la foule pacifique des personnes non masquées. Les appréhensions au sein de grands rassemblements comportent des risques considérables, car elles peuvent très rapidement conduire à une escalade. On sait également d'expérience que les personnes masquées ne se laissent généralement pas arrêter sans résistance. Or, une appréhension par la force au milieu d'une foule accroît le risque de blessures pour des tiers non impliqués ; dans les cas extrêmes, ce genre de situation peut déclencher un mouvement de panique mettant en danger la vie et l'intégrité physique des personnes présentes.

Le Conseil-exécutif relève en outre qu'autoriser la détention, pendant 72 heures au plus, des personnes qui se sont masquées lors d'une manifestation, comme le proposent les motionnaires, ne serait pas compatible avec les législations cantonale et fédérale en vigueur et nécessiterait des modifications législatives importantes, notamment de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1) et du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0). Il faudrait de surcroît vérifier la compatibilité des modifications avec la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et avec la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). Il y a lieu de supposer que la réglementation proposée serait contraire à l'article 31 Cst. et à l'article 5 CEDH. Par conséquent, même un simple projet pilote en ce sens, tel que le demande la motion, ne serait vraisemblablement pas possible. À noter par ailleurs que les points 3 et 4 doivent être compatibles avec le principe de célérité applicable aux procédures pénales et administratives. Étant donné que les demandes de la motion impliquent des atteintes importantes aux droits fondamentaux, leur mise en œuvre nécessiterait impérativement une base légale formelle – une simple décision administrative ne suffirait pas.

Au niveau fédéral, le Conseil des États a adopté le 18 mars 2026 une motion de Petra Gössi¹ proposant d'étendre la durée maximale des arrestations provisoires de 24 à 48 heures. Une

¹ 25.4593 | Halte à l'extrémisme violent. L'arrestation provisoire doit être étendue à 48 heures | Objet | Le Parlement suisse

modification du Code de procédure pénale est nécessaire à cet effet. Le problème est donc en discussion au niveau fédéral également.

Tout comme les motionnaires, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu d'agir. Il est donc disposé à s'engager en faveur de mesures susceptibles de prévenir ou d'endiguer à l'avenir les risques et excès de violence mentionnés en introduction. Il lui paraît envisageable, par exemple, de relever les peines prévues en cas d'émeute ou d'infraction à l'interdiction de se masquer et d'introduire une disposition permettant d'ordonner un éloignement. Cependant, le projet pilote demandé en ce sens par la motion n'est pas réalisable pour les raisons précitées. C'est pourquoi le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter la motion.

Destinataire

– Grand Conseil